

SIRET : 910 120 070 R.C.S. Lyon

TVA : 910 120 070 00016

## Conditions Générales de Vente

Applicables à compter du 09/02/2022

### Clause n° 1 : Objet et champ d'application

**1.1** Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque auteur de la commande (ci-après « Client ») par la société Peps Lab (ci-après « Prestataire »).

**1.2** Les CGV décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société Peps Lab et de son Client dans le cadre de la réalisation des prestations de services en rapport avec son objet social.

### Clause n°2 : Formation des contrats

**2.1** Le Client reconnaît qu'il contracte en qualité de professionnel, telle que définie par le Code de la consommation au jour de la signature des présentes conditions, que la lettre de mission annexée constitue un contrat de prestations de services en rapport avec ses activités professionnelles.

**2.2** Aucun autre document que les présentes ne pourra créer d'obligations à la charge des parties ou déroger aux présentes à moins de faire l'objet d'un écrit signé par les parties ou d'une mention dans un devis émis par le Prestataire et retourné accepté par le Client. Ainsi, le cas d'établissement d'un devis par Peps Lab vaut qualité d'offre de contracter. Le devis a une validité de trente (30) jours calendaires à partir de sa date d'établissement, sauf mention contraire stipulée. Le contrat n'est formé que par l'acceptation sans réserve du Client.

**2.3** En pratique, le Client exprime son consentement en renvoyant la lettre de mission et/ou le devis à Peps Lab dûment signé(s) et rempli(s) ou en adressant, au Prestataire, une commande (*par mail ou courrier postal*) identifiant le contrat concerné.

### Clause n°3 : Nature des obligations

**3.1** Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues en clause première ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

### Clause n°4 : Obligation de collaborer

**4.1** Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet dudit contrat liant les deux (2) parties. A cette fin, le Client désigne des interlocuteurs et/ou interlocutrices privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### Clause n° 5 : Honoraires

**5.1** Les honoraires des prestations et services vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA. Le Prestataire est remboursé de ses frais de déplacement et débours tel que notifié dans la lettre de mission annexée et/ou devis établi.

**5.2** La société Peps Lab s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations aux prix indiqués en date de signature de la lettre de mission ou devis, valant contrat(s) entre les parties.

### Clause n° 6 : Remises commerciales

**6.1** Les tarifs proposés comprennent les remises commerciales que la société Peps Lab serait amenée à octroyer compte tenu de la bonne appréciation de la relation commerciale engagée entre les parties.

### Clause n° 7 : Escompte

**7.1** Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Clause n° 8 : Modalités de paiement

**8.1** Les règlements des commandes s'effectuent soit par chèque, soit par virement bancaire et seront effectués aux conditions suivantes : paiement à trente (30) jours calendaires, fin de mois, suivant la date de facturation.

**8.2** Sauf clause contraire, le prix est payé comme suit : un acompte de 50% est versé en début de mission tel que convenu dans ledit contrat et conformément à la clause 2 précitée, le solde de 50% étant dû en fin de mission.

**8.3** Le Client désigne auprès du Prestataire l'identité du payeur, ce dernier restant le responsable intégral des factures.

### Clause n° 9 : Retard de paiement

**9.1** En cas de retard de paiement, des pénalités égales à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la commande, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros seront exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. En outre tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et par priorité à l'extinction de la plus ancienne des dettes. De plus, le Prestataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle

commande et de suspendre l'exécution de ses propres obligations et ce, jusqu'à apurement du compte, sans engager sa responsabilité ou que le Client puisse prétendre bénéficier d'un avoir ou d'un éventuel remboursement. Le délai de prescription pour le recouvrement de toute somme due au Prestataire court à compter de la date d'émission de la facture concernée.

**9.2** Toute réclamation ou contestation sur le montant d'une facture ou la nature des prestations décrites par une facture ne remettent pas en cause l'obligation de paiement du Client, toute contestation devant être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressées au Prestataire dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ou contestation ne sera recevable.

#### Clause n° 10 : Calendrier

**10.1** Le calendrier d'exécution des Prestations figure sur la lettre de mission ou à défaut sur le devis établi. Il commence à courir à compter de la date d'acceptation par signatures des parties dudit contrat ainsi que, le cas échéant, du paiement de l'acompte. Le calendrier d'exécution des Prestations est indicatif. Par conséquent, tout dépassement des délais y figurant par Peps Lab ne pourra donner lieu à aucune modification du prix et/ou des conditions de paiement de la Prestation. Par ailleurs, et en tout état de cause, le Client ne pourra engager la responsabilité de Peps Lab si le retard est causé par le Client notamment dans son obligation de garantir la bonne obtention des prérequis et de tout autre élément nécessaire au Prestataire pour l'exécution de sa mission.

**10.2** En cas d'intervention de Peps Lab dans un lieu préalablement convenu, les dates d'intervention se font d'un commun accord en fonction des possibilités de chacune des Parties. Les dates d'intervention communiquées par le Prestataire resteront garanties jusqu'à quinze (15) jours calendaires précédant l'exécution de la mission.

**10.3** En cas d'annulation ou de report de l'intervention, dans les sept (7) jours calendaires précédents la date prévue, du fait d'une cause étrangère à Peps Lab, une indemnité pour immobilisation pourra être facturée, tel qu'indiqué ci-après dans les présentes CGV : soit à hauteur de 50% du montant total de la prestation engagée (*taux des honoraires imputés en HT*) auxquels s'ajoutent les éventuels *frais de déplacement et débours*<sup>1</sup> qui auraient été engagés au préalable de la mission.

**10.4** En cas d'annulation ou de report de l'intervention, la veille ou le jour d'intervention prévu, du fait d'une cause étrangère à Peps Lab, une indemnité pour immobilisation sera facturée à hauteur du montant total de la prestation engagée (*taux des honoraires imputés en HT*) auxquels s'ajoutent les éventuels *frais de déplacement et débours*<sup>1</sup> qui auraient été engagés.

<sup>1</sup> Facturation établie sur relevé de dépenses.

**10.5** En cas d'absence de l'intervenant.e, le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer dans les délais, la continuité de la mission en faisant appel à un.e remplaçant.e aux compétences techniques et qualifications équivalentes. Dans le cas où le Prestataire ne parvient pas à assurer la poursuite de la mission, il s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de reporter ladite intervention dans les meilleurs délais.

**10.6** En cas de force majeure, tel que visé en clause 19 des présentes CGV, le Prestataire peut être contraint d'annuler et/ou reporter une intervention sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Sont aussi considérés comme ayant à titre non limitatif, le caractère de la force majeure, les grèves des réseaux de transports (e.g. le réseau SNCF, le réseau de transport en commun, compagnie aérienne, ...), la grève du personnel du Prestataire, l'absence de l'intervenant.e.

#### Clause n° 11 : Résiliation de la mission

**11.1** Une fois le contrat formé, toute annulation ou modification devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part de l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation par le Client, ce dernier devra verser à Peps Lab les honoraires dus pour le travail déjà effectué, sauf faute grave imputable au Prestataire. En cas de manquement de l'une des

parties à l'une de ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la mission après l'envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée restée sans effet. Le prestataire doit exercer sa mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, il peut, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à son Client, que le Prestataire se doive d'interrompre la mission, pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance ou la méconnaissance par le Client d'une clause substantielle du contrat. Dès la survenance d'un événement susceptible de le placer dans une situation de conflit éthique ou déontologique ou de porter atteinte à des tiers, au Prestataire lui-même et/ou à son Client ou son représentant, le Prestataire aura l'obligation de dénoncer le contrat.

#### Clause n° 12 : Obligation de confidentialité

**12.1** Le Prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion dudit contrat. Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés.es comme de lui-même. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature dudit contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

#### Clause n° 13 : Clause de réserve de propriété

**13.1** De convention expresse, les résultats des études ou comptes rendus des missions délivrées par Peps Lab seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

**13.2** Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du Client.

**13.3** Les supports de sensibilisation, de formation, les livrets d'accompagnement et autres ressources proposées par Peps Lab (papiers ou numériques) mises à disposition du Client dans le cadre de la prestation restent la propriété du Prestataire. Cette documentation ne peut, de quelque manière que ce soit, faire l'objet, même partiellement, de reproduction, représentation, prêt, échange ou cession, d'extraction totale ou partielle de données et/ou de transfert sur un autre support, de modification, adaptation, arrangement ou transformation sans l'accord préalable et exprès de Peps Lab. Seul un droit d'utilisation personnel, à l'exclusion de tout transfert de droit de propriété de quelque sorte que ce soit, est consenti au bénéficiaire de la prestation.

#### Clause n° 14 : Communication

**14.1** Sauf avis contraire notifié expressément par écrit par le Client (courrier postal ou courriel), ce dernier autorise Peps Lab à mentionner son nom, son logo, et la description sommaire des prestations fournies, à titre de référence, dans ses supports de communication (plaquette, site internet, proposition commerciale, réponse à appel d'offre, communication interne, etc.).

#### Clause n° 15 : Sous-traitance

**15.1** Pour mener à bien ses missions, Peps Lab pourra faire appel à des sous-traitants de son choix.

#### Clause n° 16 : Conformité au RGPD

**16.1** Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ledit contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

**16.2** Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec le dit contrat.

**16.3** Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre dudit contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre du contrat établi.

#### **Clause n° 17 : Responsabilité civile professionnelle**

**17.1** La responsabilité civile professionnelle du Prestataire ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie lors de la signature de la lettre de mission ou du devis, dans lesquels la « durée de la mission » figure et ce, à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause. Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de tout événement de nature ou susceptible d'avoir une incidence sur le respect de leurs obligations dans le cadre des présentes. Ainsi, toute contestation par le Client de la bonne exécution par Peps Lab de ses obligations contractuelles devra être motivée et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de découverte des faits susceptibles de fonder ladite réclamation. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part du Client à mettre en cause la bonne exécution par le Prestataire de ses obligations contractuelles.

**17.2** La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du Prestataire.

**17.3** En aucun cas, sauf faute dolosive, Peps Lab ne sera tenu à réparation du préjudice indirect (*préjudice moral ou commercial, déficit d'image, etc.*) que pourrait subir le Client. La responsabilité contractuelle du Prestataire à l'égard du Client, pour toutes les conséquences dommageables des missions visées dans la lettre de mission ou le devis, est limitée à un plafond qui ne peut excéder le montant des honoraires (*hors frais*) liés aux missions en cause.

**17.4** La responsabilité civile professionnelle du Prestataire est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie :

HISCOX - INTER MUTUELLES SOLUTIONS  
66 RUE DE SOTTEVILLE  
76030 ROUEN CEDEX 1 – France

La couverture géographique de cette assurance porte sur le monde entier (sauf USA et Canada).

#### **Clause n° 18 : Force majeure**

**19.1** On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

**19.2** Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du report constaté en raison des événements de force majeure.

**19.3** En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix (10) jours calendaires pour la constater.

**19.4** Les délais prévus pour la réalisation de la mission seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### **Clause n° 19 : Tribunal compétent**

**19.1** Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

**19.2** En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend, notamment par le recours à la médiation. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Lyon (Rhône – 69).

#### **Clause 20 : Tolérance**

**20.1** Aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties à l'égard de l'autre ne pourra s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir de l'intégralité des droits qu'elle se voit octroyés par les présentes CGV, en particulier une tolérance relative aux délais de paiement.

#### **Clause 21 : Loi applicable. Texte original**

**21.1** Le contrat est régi par la loi du pays où le Prestataire a son siège social. Le texte en langue française dudit contrat fait foi comme texte original.

Fait à Sainte Foy Les Lyon, le 09/02/2022.

